

**RÈGLEMENT N° 02/2003/CM/UEMOA relatif a la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident**

-----  
**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 à 102,

**Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8,

**Vu** le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA,

**Vu** la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA,

**Vu** la Directive n°05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

**Considérant** la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;

**Considérant** les principes et les objectifs de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des intérêts des usagers dans le transport aérien international et celle d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de la réparation ;

**Vu** l'avis en date du 19 mars 2003 du Comité des Experts statutaire ;

**Sur** Proposition de la Commission de l'UEMOA.

**EDICTE LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier : Définitions**

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par :

**a)** Accident : événement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord de l'aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

**1)** une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou

- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou

- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou

**2) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :**

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et

- qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ou

**3) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.**

**b) Commission :** la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

**c) Conseil :** le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

**d) Convention de Varsovie :** la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 modifiée par le Protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955, complétée par la Convention signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, et modifiée par les Protocoles additionnels n° 1 et 2, et le Protocole de Montréal n° 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975;

**e) DTS :** les droits de tirages spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International ;

**f) Etat membre :** l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

**g) Personne ayant droit à indemnisation :** le voyageur ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit voyageur conformément au droit applicable ;

**h) Transporteur aérien :** une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

**i) Transporteur aérien de l'Union :** un transporteur aérien titulaire de l'agrément en cours de validité délivré par un Etat membre conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union ;

**j) UEMOA :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**k) Union :** l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

2. Les notions contenues dans le présent Règlement qui ne seraient pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans la Convention de Varsovie.

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent Règlement fixe les obligations des transporteurs aériens en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des voyageurs pour les préjudices subis lors d'accidents en cas de décès, de blessures ou de toutes autres lésions corporelles d'un voyageur dès lors que l'accident qui est à l'origine dudit préjudice a eu lieu à bord d'un aéronef ou pendant toute opération d'embarquement ou de débarquement sur le territoire de l'Union.

En outre, le présent Règlement fixe des exigences en ce qui concerne les informations que doivent fournir les transporteurs aériens aux usagers.

### **Article 3 : Niveau de responsabilité**

1. **a)** La responsabilité d'un transporteur aérien pour un dommage subi, en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle, par un voyageur à l'occasion d'un accident ne peut faire l'objet d'une limitation pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.

**b)** L'obligation d'assurance visée à l'article 7 du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA s'entend de l'obligation pour tout transporteur aérien d'être assuré à hauteur de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 2 ci-dessous et au-delà pour un montant raisonnable.

2. Le transporteur aérien n'est pas responsable des dommages visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils dépassent 100 000 de droits de tirages spéciaux par passager, s'il prouve :

**a)** que le dommage n'est pas dû à sa négligence ou à un autre acte ou omission de sa part, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou

**b)** que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

3. Les transporteurs aériens appliquent d'office la réglementation du pays d'origine de l'exploitant lorsque celle-ci contient des dispositions plus favorables aux usagers que celles prévues dans le présent article et à l'article 5 ci-dessous.

### **Article 4 : Responsabilité solidaire/recours du transporteur**

En cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un voyageur survenu à l'occasion d'un accident, aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée :

a) comme désignant le transporteur aérien seule partie redevable de dommages-intérêts ou

b) comme limitant le droit d'un transporteur aérien de demander à un tiers réparation conformément au droit applicable.

#### **Article 5 : Versement d'avance**

1. Avec toute la diligence nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard quinze jours après que la personne physique ayant droit à indemnisation a été identifiée, le transporteur aérien verse à cette personne ou à ses ayants droit une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, l'avance ne doit pas être inférieure à 15 000 DTS par voyageur en cas de décès.

3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en fonction de la responsabilité du transporteur aérien ; elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus ou lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute de la personne à laquelle l'avance a été versée constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que cette personne n'avait pas droit à indemnisation. Toutefois, l'acceptation de cette avance ne vaut pas transaction.

#### **Article 6 : Information du voyageur**

1. Les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doivent figurer dans les conditions de transport du transporteur aérien de l'Union.

2. Une information adéquate concernant les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doit être fournie aux voyageurs, à leur demande, par les agences du transporteur aérien de l'Union, par les agences de voyage, aux comptoirs d'enregistrement et aux points de vente. Le titre de transport ou le document équivalent comporte un résumé des prescriptions rédigé en termes simples et intelligibles.

3. Les transporteurs aériens qui appliquent des dispositions plus favorables aux usagers que les articles 3 et 5 ci-dessus en informent clairement et expressément les voyageurs au moment de l'achat du billet dans les agences du transporteur, dans les agences de voyage ou aux comptoirs d'enregistrement situés sur le territoire d'un État membre. Les transporteurs aériens fournissent aux voyageurs une notice précisant leurs conditions. Le fait que le titre de transport ou le document équivalent, indique seulement que la responsabilité est limitée ne constitue pas une information suffisante.

#### **Article 7 : Juridiction compétente**

L'action en responsabilité devra être portée au choix du demandeur, soit devant les tribunaux compétents des États membres de l'Union, soit devant le tribunal du siège du transporteur aérien, du lieu de son principal établissement, soit devant le tribunal du lieu de destination.

#### **Article 8 : Délai de recours**

L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport aérien.

Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

**Article 9 : Rapport**

Deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Règlement, la Commission établit un rapport au Conseil des Ministres sur son application, tenant compte, notamment, de l'évolution de la situation économique et de l'environnement international.

Le rapport visé à l'alinéa précédent est transmis au Conseil des Ministres.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Ouagadougou, le 20 mars 2003**

**Pour le Conseil des Ministres**

**La Présidente**

**Madame Ayawovi Demba TIGNOKPA**